

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Évaluation environnementale du dossier de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Xeuilley (Meurthe-et-Moselle)

Portée et cadre réglementaire du présent avis

Le présent avis est émis au titre de l'évaluation Environnementale des documents d'urbanisme et porte à la fois sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le dossier relatif la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Xeuilley (Meurthe-et-Moselle).

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.121-10 et R.121-14 du Code de l'Urbanisme.

Cet avis comporte une analyse du contexte de l'aménagement, du caractère complet du rapport environnemental, de sa qualité et du caractère approprié des informations qu'il contient, ainsi qu'une évaluation de la prise en compte de l'environnement, en particulier et le cas échéant la pertinence des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des incidences.

Il vise à éclairer le public sur la façon dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux. Ces enjeux sont liés, en application de l'article R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme, aux thèmes suivants : la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. De plus, les effets cumulés entre ces éléments ainsi que l'articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification doivent aussi être étudiés.

Le document analysé est l'évaluation environnementale de la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de Xeuilley, V8 datée de juin 2015. L'Autorité Environnementale s'est appuyée pour la rédaction du présent avis sur la contribution de la DREAL Lorraine (Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement), et de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine (ARS).

Analyse de l'Autorité Environnementale

L'objectif de la révision simplifiée du Plan local d'urbanisme de la commune de Xeuilley est de supprimer la protection de cinq éléments boisés actuellement classés (espaces boisés classés : EBC) sur certaines haies qui se situent à la fois dans le périmètre d'exploitation actuel de la carrière VICAT et dans son périmètre d'extension autorisé par l'arrêté préfectoral d'avril 2003. Ces éléments seront dès lors classés en « éléments remarquables du paysage » (ERP), zonage qui permet d'autoriser sous simple déclaration l'abattage partiel ou total de ces espaces. L'objectif de la modification est de mettre en cohérence le PLU avec l'arrêté préfectoral du 14/04/2003 autorisant à poursuivre l'exploitation de la carrière jusqu'en 2033.

Le Plan local d'urbanisme de la commune de Xeuilley a été approuvé le 29 janvier 2009 et modifié en 2010. C'est cette modification qui a conduit au classement des haies en espaces boisés classés, postérieurement au renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière qui a été établi sur la base du POS approuvé en 1983 et modifié en 1995 (arrêté préfectoral de 2003).

Les secteurs à enjeux environnementaux à considérer sur la commune sont essentiellement la zone Natura 2000 « Vallée du Madon (Secteur Haroué-Pont Saint-Vincent) du Brénon et carrières de Xeuilley », ZSC n°FR4100233, et les Zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type 1 « Vallées du Madon et de Brénon » et « Gites à chiroptères à Frolois ». Les carrières de Xeuilley font quant à elles l'objet à la fois d'un classement Natura 2000, d'un inventaire ZNIEFF de type 1 et d'un espace naturel sensible. Elles sont aussi répertoriées comme zone humide remarquable.

Le dossier a déjà fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale en date du 15 octobre 2014, joint à cet avis. Des modifications ont été apportées au rapport environnemental, ce qui justifie la nouvelle saisine de l'Autorité environnementale.

De manière générale, il est à noter que le nouveau document ne propose pas de réponses satisfaisantes aux remarques initiales de l'Autorité Environnementale sur la méthodologie de l'évaluation environnementale.

Le dossier a toutefois été enrichi d'une évaluation des incidences Natura 2000, manquante à la première étude d'impact, et concluant à l'absence d'incidence significative du projet sur les zones Natura 2000 étudiées.

Pour ce qui concerne l'état initial, et compte tenu de la sensibilité environnementale avérée du site, il est à regretter qu'aucun inventaire de la faune n'ait été conduit, cette situation ayant déjà été relevée dans l'avis précédent.

L'analyse des incidences est relativement succincte. Pour ce qui concerne le raisonnement proposé, les remarques émises par l'autorité environnementale dans son premier avis sont maintenues : si le changement de statut d'un espace boisé classé n'a pas d'impact en lui-même puisqu'il s'agit d'une modification réglementaire, il permet en revanche de réaliser de manière plus aisée des travaux de défrichement qui pourront pour leur part avoir un impact sur l'environnement, et en particulier sur les espèces. De plus, le classement n'a pas pour unique objet la protection du paysage. Il est également lié au fait que ces différents espaces boisés constituent potentiellement un réseau de circulation de ces espèces à une échelle plus large, dont l'étude de la fonctionnalité trouve entièrement sa place dans le rapport environnemental d'un document d'urbanisme. Cette étude n'a pourtant pas pu être réalisée du fait de l'absence d'inventaire faune dans l'état initial.

Par ailleurs, l'étude détaille de quelle manière le déclassement des EBC permettra des défrichements (de faible ampleur) sur les ERP n°2 et 3, ainsi que leurs impacts, jugés peu significatifs, et les mesures qui seront mises en œuvre pour les limiter. Elle ne permet toutefois pas de comprendre quels sont les projets qui seront réellement réalisés sur l'ERP n°1, pourtant porteur d'enjeux environnementaux plus notables. La présence potentielle d'espèces protégées (amphibiens notamment) est mentionnée. Cette thématique aurait mérité d'être développée. Concernant le devenir de l'espace boisé, il est indiqué page 18 que cette zone « ne sera pas touchée » alors que des mesures de réduction des impacts du défrichement sont proposées par la suite. Une incertitude restant sur la nature du projet, ses impacts potentiels sont dès lors impossibles à évaluer.

Prise en compte de l'environnement - Conclusions

Bien que la révision ait pour objet la mise en conformité du PLU avec l'arrêté d'approbation de la carrière VICAT, et que les projets envisagés soient d'une ampleur relativement faible, et donc présentent des impacts limités, les remarques précédemment émises par l'autorité environnementale sont pour l'essentiel maintenues.

En particulier, la démarche d'évaluation environnementale du projet de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme de Xeulley ne présente pas d'analyse précise de l'état initial, qui aurait dû permettre d'apprécier la valeur et la fonction écologique des espaces boisés visés par le déclassement envisagé. Dès lors, les impacts du projet ne peuvent être concrètement définis et la démarche d'évaluation environnementale présente un intérêt limité.

Nancy le : **24 SEP. 2015**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY